

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-29,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2006 adoptant le règlement.

Article 1 : OBJET

Il a pour but de fixer les modalités de la collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire du Pays de Valois.

Article 2 : DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) assure la collecte des déchets ménagers des habitants résidant dans les communes adhérentes à la collectivité.

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions automobiles, suivant les règles du Code de la Route.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des récipients individuels normalisés, la veille au soir des jours de collecte, devant les habitations en bordures de trottoir ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions-benne (sans présenter de danger pour les piétons).

Article 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

La collecte des déchets ménagers est effectuée par le personnel spécialisé de la régie intercommunale et de la société Aubine-Onyx dans toutes les communes de la CCPV, à l'aide de camions à benne tasseuse et selon les fréquences suivantes :

- deux fois par semaine pour les ordures ménagères
- tous les quinze jours pour les emballages et journaux-magazines
- enlèvement à domicile des objets encombrants sur rendez-vous
- une fois par semaine pour les déchets de jardin
- vidage du verre assuré tous les quinze jours

Les agents doivent saisir avec précaution les récipients et éviter tout dégagement de poussière et toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en veillant à débarrasser entièrement les poubelles de leur contenu. Les conteneurs et autres récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond (couvercles refermés), à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

L'exécution du service doit s'effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients. Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage.

Important : Les agents chargés de la collecte doivent veiller à ne collecter que les bacs du tri ne contenant que des déchets valorisables (emballages et journaux-magazines). Tout bac du tri contenant des matériaux indésirables (matières fermentescibles, autres ordures ménagères, mélange de flux,...) devra être pourvu par l'agent d'une affichette fournie par la CCPV rappelant les consignes de tri. Ce bac ne sera pas vidé et laissé sur le trottoir.

Le personnel de la CCPV effectuera régulièrement dans l'année des opérations de contrôle de tri afin de vérifier le contenu des bacs avant la collecte, relever précisément les erreurs de tri et informer les habitants sur les consignes à respecter. Les mairies seront préalablement informées du passage des agents du tri et des résultats enregistrés dans la commune.

Les colonnes à verre sont vidées par un camion-benne muni d'un système de levage. Si une colonne est pleine, la société de collecte intervient rapidement pour la vider, sur demande de la collectivité.

Toute réclamation, toute plainte de tout ordre se rapportant à l'exécution du service de collecte devra être faite au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ✉ 7, rue de la Couture – 60440 Nanteuil-le-Haudouin ☎ 03 44 88 30 91.

Article 4 : RECIPIENTS

* Trois types de contenants sont autorisés et préconisés pour présenter **les ordures ménagères** :

- des poubelles à couvercle, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 30 kg)
- des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (Afnor NF EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 240 litres maximum pour les habitations individuelles, de 120 à 660 litres maximum pour les immeubles d'habitat collectif, les artisans et commerçants.
- des sacs plastiques résistants (25 kg de charge maximum autorisée), fermés et non complètement remplis pour faciliter la manutention lors de la collecte et ne contenant pas d'objets contendants ou coupants susceptible d'occasionner des blessures aux ripeurs.

Important : la fourniture et l'entretien des récipients à ordures ménagères sont à la charge des habitants. Les bacs présentés doivent être maintenus en état de propreté permanent. Tous les autres types de récipients sont proscrits et notamment les lessiveuses et autres bidons de toute sorte.

* **Les emballages et les papiers ménagers valorisables** sont collectés dans les contenants qui ont été fournis et distribués par la CCPV.

Pour les habitations individuelles (pavillons), chaque foyer utilise :

- un bac 120 litres roulant à couvercle jaune pour contenir les emballages
- une caissette bleue de 35 litres munie d'un couvercle pour contenir les papiers

Pour les habitations collectives (immeubles), chaque établissement est équipé :

- de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 ou 660 litres à couvercle jaune pour contenir les emballages.
- de bacs roulants d'une capacité de 120 ou 240 litres à couvercle bleu pour recevoir les journaux-magazines.

Pour des raisons pratiques (manque de place pour stocker les bacs par exemple), certains foyers ont été équipés par les soins de la CCPV, de lots de sacs plastique 50 litres spécialement conçus pour le tri des déchets valorisables (sacs transparents jaunes pour les emballages et sacs transparents bleus pour les journaux-magazines).

Ces sacs sont également utilisés par les foyers pour augmenter leur capacité de stockage des emballages durant 15 jours. Les foyers comprenant au moins 5 personnes peuvent être équipés d'un second bac 120 litres à couvercle jaune pour stocker les emballages entre deux collectes.

Important : L'utilisation des bacs et des sacs conçus pour le tri des déchets est interdite pour présenter des ordures ménagères. Un guide pratique du tri des matériaux recyclables est disponible sur simple demande auprès de la CCPV.

* « Trois types de contenants sont préconisés pour présenter **les déchets de jardin** :

- des **poubelles classique rondes, sans leur couvercle**, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 25 kg),
- des sacs en papier bio-dégradable (poids maximum de 25 kg),
- des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (NF et/ou EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 280 litres maximum.

Important : la fourniture et l'entretien des récipients à déchets de jardin sont à la charge des habitants. Les poubelles lourdes en métal, les bidons coupés ou les très petits contenants (comme les seaux) ne sont pas acceptés ; les sacs plastiques sont interdits. Les sacs en papier bio-dégradable contenant des déchets de jardin sont déposés directement dans la trémie du camion benne de collecte et ne sont pas restitués aux usagers.

Les tailles de haies, coupes d'arbustes et les branchages doivent être présentés en fagots liés avec de la ficelle. Ceux-ci doivent avoir une longueur maximale de 1,20 m et ne pas dépasser 25 kg.

Les fagots doivent être réalisés avec de la ficelle : surtout pas de fil de fer, de fil électrique ou de liens en plastique qui ne sont pas biodégradables.

* **Les encombrants** sont présentés en vrac sur les trottoirs ou regroupés à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

*Les habitants du Valois apportent **le verre** d'emballage dans des colonnes d'une capacité de 4 m³ équipées d'un système de levage.

Article 5 : HORAIRES ET ITINERAIRES

Les itinéraires et les horaires ont été établis par l'autorité territoriale en concertation avec la société de collecte.

Il est rappelé que le service est effectué en matinée et débute en général à 3 heures 30.

Un calendrier des tournées de collecte prévues chaque année est publiée dans la Lettre du Valois et distribué dans les boîtes aux lettres des usagers avant le début de l'année concernée.

Important : En cas de fortes chutes de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou pour tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps, avec ou sans préavis. Le départ des camions peut être anticipé les jours fériés.

Article 6 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Les déchets valorisables

Les emballages

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- flaconnages plastiques (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits,... et bouteilles opaques d'adouçissants, de lait,...),
- boîtes de conserve en acier (conserves de légumes,...) et barquettes en aluminium,
- boîtes de boisson en aluminium ou acier (cannettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit,...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- emballages types « briques » (pour jus de fruits, lait, vin, potage,...),
- boîtes (pour lessives,...), sur-emballages en carton (pour yaourts,...) et les gros cartons

Les déchets d'emballage seront déposés dans le **bac jaune** et présentés à la collecte organisée en porte à porte, les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- * les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- * les pots de crème fraîche et des yaourts,
- * les barquettes alimentaires en polystyrène (pour les viandes, poissons,...),
- * les bouteilles d'huile,
- * les flacons de produits dangereux et inflammables,
- * les cartons pizzas salis,
- * les couches-culottes (..)

✓ Ces types de déchets seront jetés dans la poubelle des ordures ménagères.

Les papiers

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires.

Les journaux et magazines seront déposés dans le **bac bleu** et présentés à la collecte organisée en porte à porte les jours de ramassage.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- * le papier alimentaire souillé, gras,
 - * les films plastiques enveloppant les revues,
 - * le papier essuie-tout et le papier sanitaire,
 - * le papier calque et les enveloppes à fenêtre.
- ✓ Ces types de déchets doivent être jetés dans la poubelle des ordures ménagères.

Les déchets de jardin

Appelés « déchets verts », ils correspondent aux :

- tontes de gazon,
- feuilles mortes et autres végétaux flétris,
- tailles de haies,
- branchages.

Les usagers utilisent leurs propres récipients (poubelles ou conteneurs) pour présenter leurs déchets de jardin, à la collecte organisée en porte à porte, les jours de ramassage. Les branchages et tailles de haies doivent être présentés en fagots liés à la collecte.

Important : Seules 3 poubelles de 80 à 100 litres maxi de déchets de jardin ou 3 fagots (ou volume équivalent déposé dans un conteneur) sont autorisés par foyer et par jour de ramassage.

Les déchets de jardin collectés sont déposés dans un centre de compostage pour y être transformés en un amendement naturel.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- * souches, troncs et racines d'arbres, et les branches dont le diamètre excède 40 mm ou d'une longueur supérieure à 1,20 m,
- * pots de rempotage, sacs plastiques de terreau usagers, barquettes plastiques,
- * la terre, les gravats et sciures de bois.

Les grosses quantités de déchets de jardin ou tailles volumineuses doivent être déposées dans les déchetteries du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise ☎ 0 800 60 2002.

Le verre

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différente couleur sont interdits dans les ordures ménagères. Leur présence peut entraîner la non collecte de la poubelle.

Des colonnes à verre disposées dans toutes les communes sont réservées aux verres d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- * la vaisselle de type « Arcopal »,
 - * les vitres ou miroirs brisés,
 - * les ampoules et néons.
- ✓ Ces types de déchets, les capsules et les bouchons des verres d'emballage seront jetés dans le bac des ordures ménagères.

Les encombrants et les ordures ménagères

Les encombrants

Ce sont les objets encombrants provenant de la consommation courante des ménages, tels que :

- Appareils ménagers,
- Matelas, sommiers,
- Meubles,
- Tuyaux de poêles, tôles de couverture, grillages légers et autres ferrailles

Si leur poids n'excède pas 50 kg et si leurs dimensions permettent leur chargement dans le camion, ces objets encombrants peuvent être enlevés à domicile sur rendez-vous. Pour en bénéficier, les usagers doivent composer le numéro vert **0 800 880 944** (appel gratuit) ; un rendez-vous leur sera fixé dans un délai moyen d'une semaine à un mois.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- * toute pièce détachée de voiture,
- * les pneumatiques de véhicules automobiles,
- * les déblais, la terre, les déchets de jardin,
- * les gravats et matériaux,
- * les encombrants provenant de l'activité industrielle ou artisanale,
- * les « vide-grenier » : déchets divers et en grande quantité issus de déménagements,
- * les déchets liquides, toxiques ou nécessitant le recours d'un établissement spécialisé (peinture, solvants, huiles de vidange, batteries, bidons de toute nature).

✓ Ces déchets sont interdits à la collecte des encombrants et des ordures ménagères. Hormis les déchets industriels, ces déchets peuvent être déposés dans **les déchetteries** du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ☎ 0 800 60 2002.

Les ordures ménagères

Sont compris dans cette dénomination les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, desquels sont exclus les matériaux recyclables et les encombrants tels que définis précédemment. Les ordures ménagères doivent être jetées dans la poubelle traditionnelle.

Important :

↳ Les déchets de jardin tels que les tontes de pelouse ou tailles d'arbustes sont interdits à la collecte des ordures ménagères, sauf pendant la période d'arrêt de la collecte des déchets de jardin (l'hiver).

↳ Les tissus, vêtements, textiles divers (couvertures, rideaux,...), les chaussures et autres accessoires d'habillement peuvent être déposés dans des conteneurs spécifiques déposés dans des communes par la Croix Rouge, Le Relais ou autres organismes collecteurs, afin d'être réutilisés ou transformés.

↳ Les piles usagées sont reprises par les commerces distributeurs (des bornes spécifiques sont disponibles dans les surfaces commerciales).

↳ Les médicaments inutilisés ou périmés et leurs emballages seront déposés dans les pharmacies.

✓ Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Pour des raisons de sécurité, *sont notamment interdits à la collecte* : les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées, les déchets de soins à risques, tels que les aiguilles et seringues, les cadavres d'animaux, les déchets contenant de l'amiante, les cendres chaudes.

Les déchets non ménagers

Les déchets des artisans, commerçants et des petites entreprises situés sur le territoire du Valois peuvent être collectés en même temps que les déchets des ménages s'ils sont de même nature que les déchets courants des ménages et que leur volume ne dépasse pas 660 litres à chaque tournée.

Pour être collectés, ces déchets d'origine commerciale ou artisanale doivent être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations. Les cartons d'emballage seront présentés pliés, ficelés et rangés sur le trottoir afin de faciliter la manutention lors de la collecte.

Les artisans et commerçants ont la possibilité de déposer certains déchets de leur activité (emballages volumineux par exemple) dans les déchetteries du SMVO, moyennant le paiement d'une redevance par mètre cube d'apport.

Sont strictement interdits à la collecte :

- * les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer leur élimination (bidons phytosanitaires, déchets du bâtiment, ..),
- * les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques,
- * les déchets et issues d'abattoirs,
- * les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosivité ou autres propriétés, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Important : Les agents chargés de la collecte doivent veiller à ne pas collecter ces déchets non autorisés et sont tenus de signaler à la collectivité tout problème de collecte rencontré au cours des tournées.

CONCLUSION :

Pour le bon fonctionnement du service de collecte, l'entente entre le personnel de la collectivité et les administrés, il est indispensable de se conformer au présent règlement.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Valois,
Philippe DRILLET.